

DÉCISION DCC 96-010
du 24 janvier 1996

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle
3. Action en rectification d'erreurs matérielles (rejet)
4. Déclaration de non-conformité à la Constitution
5. Déclaration de conformité sous réserve à la Constitution
6. Déclaration de conformité à la Constitution
7. Recommandations.

L'un des buts du contrôle de constitutionnalité est, au cas d'inconstitutionnalité constatée, de permettre à la loi votée qui n'exprime la volonté générale que dans le respect de la Constitution, d'être sans retard amendée à cette fin.

Il résulte des dispositions de l'article 114 de la Constitution que, quel que soit l'objet de la saisine, la Cour est saisie d'une loi dans son entier.

Dès lors, le juge constitutionnel est habilité à juger de l'ensemble de la loi en dehors des griefs et moyens évoqués par les requérants.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 septembre 1994 enregistrée à la même date au Secrétariat de la Cour sous le numéro 050, par laquelle le président de la République, d'une part sollicite la «rectification d'erreurs matérielles contenues dans la Décision de la Cour constitutionnelle DCC 27-94 des 17, 22 et 24 août 1994», d'autre part soumet à l'appréciation de la Cour, en tant que de besoin comme un recours principal, «l'inconstitutionnalité des articles 75, 76, 77 et 78 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle», sur la base des articles 3, 114, 117 et 122 de la Constitution du 11 décembre 1990;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République soutient que la Décision DCC 27-94 de la Cour constitutionnelle des 17, 22 et 24 août 1994 contient des erreurs matérielles en ce qu'elle dit, notamment : «La Loi organique n° 91-009 sur la Cour constitutionnelle a été votée par le Haut Conseil de la République qui, en vertu de l'article 159 alinéa 3 de la Constitution, exerçait **cumulativement** les attributions du Pouvoir législatif et de la Cour constitutionnelle ; que ladite loi a été promulguée le 04 mars 1991 ; qu'en conséquence, toute exception d'inconstitutionnalité opposée à l'application de cette loi est inopérante» ;

Considérant qu'il développe que « ni avant, ni après le 04 mars 1991 (date de sa promulgation) la loi organique n'a été soumise à aucun contrôle de constitutionnalité et ne pouvait l'être, le Haut Conseil de la République (H.C.R.), conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 159 de la Constitution, n'a exercé les attributions dévolues à la Cour constitutionnelle qu'après l'installation officielle de l'Assemblée nationale le 1^{er} avril 1991 ; que ladite loi organique, par la volonté expresse du constituant béninois, prolonge les dispositions de l'article 115 de la Constitution, pour les préciser, et non la Constitution toute entière... » ;

Considérant que le requérant demande, en outre, à titre principal, à la Cour de se prononcer sur la constitutionnalité des articles 75, 76, 77 et 78 de la même loi organique, au motif qu'ils sont en contradiction avec les articles 68 et 119 de la Constitution ;

- En ce qui concerne les erreurs matérielles

Considérant que l'erreur matérielle se définit comme une simple erreur de plume ou de dactylographie, d'orthographe d'un nom, de terminologie, ou d'une omission dans la décision ; qu'elle ne saurait se confondre avec l'**erreur de droit** ;

Considérant que les arguments articulés par le requérant ne constituent pas l'erreur matérielle telle que définie ci-dessus ; qu'en conséquence, le recours du président de la République doit être rejeté ;

- En ce qui concerne la constitutionnalité des articles 75, 76, 77 et 78 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle

Considérant que les articles 68 et 119 de la Constitution donnent compétence au président de la Cour constitutionnelle pour donner son avis dans les cas prévus par l'article 68 de la Constitution ;

Considérant que les articles 75, 76 et 77 de la Loi organique du 04 mars 1991 donnent également à la Cour constitutionnelle, en tant qu'institution, les attributions expressément dévolues par l'article 68 de la Constitution au seul président de la Cour constitutionnelle ; qu'en vertu du principe de la hiérarchie des normes, ils doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

Considérant que l'article 78 de la loi organique ne contient aucune disposition contraire à la Constitution, mais pose un problème d'applicabilité ; que les seules sections prévues aux articles 58 et suivants de la loi organique concernent le contentieux des élections législatives ; qu'il convient, au cas où cette disposition serait maintenue dans le présent article, d'en préciser la nature et la procédure à suivre devant elles ;

- Sur l'ensemble de la loi

Considérant qu'aux termes de l'article 114 de la Constitution, «*la Cour constitutionnelle est... juge de la constitutionnalité de la loi...* » : qu'il résulte de cette disposition que, quel que soit l'objet de la saisine, la Cour est saisie d'une loi dans son intégralité ; qu'en conséquence, elle est habilitée à statuer sur l'ensemble des dispositions de la loi ;

Considérant qu'il résulte de l'examen de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, que certaines de ses dispositions sont contraires à la Constitution ; que d'autres sont conformes sous réserve de certaines observations ; qu'il y a lieu, enfin, de faire des recommandations ;

- En ce qui concerne les dispositions contraires à la Constitution

Article 50.- En ce qu'il dispose : «*...que les membres sont tenus de participer... par procuration au vote. Aucun membre de la Cour ne peut avoir plus d'une procuration* » ; l'importance de la mission assignée à la Cour constitutionnelle est telle que ses membres ne peuvent prendre des décisions par procuration ; il y a lieu de lire : «*dans les cas prévus aux articles 3, 4, 13 et 16 de la présente loi, les membres sont tenus de participer directement au vote. Aucune procuration n'est admise* » ;

Article 69.- En ce qu'il n'est pas conforme à l'article 68 de la Constitution cité ; en effet, c'est le président de la République qui consulte le président de la Cour constitutionnelle et non la Cour en tant qu'institution ;

Article 70.- En cette matière, la Cour constitutionnelle ne peut connaître que du contentieux ;

Article 80.- En ce qu'il ne mentionne pas que le président de la Cour suprême doit être également saisi ;

- En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution sous réserve de certaines observations

Article 1^{er}.- dernier alinéa - Il convient de lire « *les décisions et décrets portant nomination des membres de la Cour doivent être publiés au Journal officiel, de même que les résultats des élections au sein de la Cour* » ;

Article 2.- Le terme « *remplacement* » est impropre : il s'agit du renouvellement des membres de la Cour constitutionnelle ; il y a donc lieu de lire « *renouvellement* » au lieu de « *remplacement* » ;
en outre, harmoniser l'article 2 avec l'article 6 parce qu'ils disposent que « *le remplacement des membres de la Cour (article 2) et le renouvellement ou le remplacement du président de la Cour constitutionnelle (article 6) ont lieu quinze (15) jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions* » ;
le renouvellement des membres de la Cour devant précéder celui du président élu par ceux-ci, il est souhaitable qu'il y ait un décalage entre les délais fixés par les deux articles ; l'article 2 doit donc être ainsi libellé: « *Il est pourvu au renouvellement des membres de la Cour vingt (20) jours au moins avant l'expiration de leurs fonctions* » ;

Article 5.- Compléter l'article 5 comme suit : « *l'abstention n'est pas admise lors d'un vote* » ;

Article 9.- Harmoniser l'article 9 dernier alinéa avec le troisième alinéa du même article qui donne un délai de huit (8) jours de réflexion suivant la publication de la nomination ou de l'élection des membres ;

Article 13.- Préciser à quelle majorité la décision est prise. Il est proposé une majorité de cinq (5) conseillers au moins ;

Article 19.- Lire « *... sont transmises à la Cour constitutionnelle par le président de la République pour contrôle de constitutionnalité* » ;

Article 20.- Libeller comme suit :

alinéa 1^{er} : Conformément à l'article 121 de la Constitution, le président de la République ou tout membre de l'Assemblée nationale peut saisir la Cour constitutionnelle ;

alinéa 2 : La saisine de la Cour constitutionnelle suspend le délai de promulgation.

alinéa 3 : La Cour constitutionnelle doit se prononcer dans un délai de quinze (15) jours.

alinéa 4 : Elle peut, en vertu de l'article 114 de la Constitution, examiner l'ensemble de la loi déferée, même si la saisine est limitée à certaines dispositions de ladite loi.

alinéa 5 : La saisine de la Cour constitutionnelle par le président de la République ne fait pas obstacle à sa saisine par un membre de l'Assemblée nationale et inversement.

alinéa 6 : La saisine de la Cour constitutionnelle par le président de la République ou par un membre de l'Assemblée nationale n'est valable que si elle intervient pendant les délais de promulgation fixés par l'article 57 alinéas 2 et 3 de la Constitution

Article 27.- Lire: « *...séance plénière* » au lieu de « **session plénière** ».

Article 34.- Compléter par un alinéa 4 libellé comme suit : « *Elles doivent en conséquence être exécutées avec la diligence nécessaire* » ;

Article 35.- Lire : « *Dans le cas prévu à l'article 100 alinéa 2...* »

Article 42 dernier alinéa.- Lire : « *... par les lois électorales en vigueur* » au lieu de « *les lois électorales 90-034 et 90-036 du 31 décembre 1990* » ;

Article 53.- Supprimer la deuxième phrase du premier alinéa, car à ce stade du processus électoral, on ne saurait parler d'élus, la Cour constitutionnelle étant seule compétente pour arrêter et proclamer les résultats des élections (cf. article 54 de la même loi) ;

Article 58.- Compte tenu des ressources humaines actuellement disponibles, ajouter, après «*Professeurs agrégés des Facultés de Droit*», «*praticiens du droit public ayant au moins dix (10) ans d'expérience professionnelle*» ;

Article 59.- Lire «... désigne un rapporteur qui peut être assisté d'un rapporteur adjoint» au lieu de «... désigne un rapporteur qui peut être choisi parmi les rapporteurs adjoints» ;

Article 60 alinéa 2.- Lire «*séance plénière*» et non «*session plénière*» ; en outre, lire « ... sans instruction contradictoire... » et non «... sans institution contradictoire» ;

Article 63.- Lire «... proclame... » et non «... proclamer... » ;

Article 67.- Lire «*sous réserve d'un ...* » et non «*sous risque...* »

- Le titre du chapitre VIII doit être autrement libellé et ne porter que sur le cas d'outrage à l'Assemblée nationale.

- Supprimer l'article 82 parce qu'il fait double emploi avec l'article 8 de la loi organique, le respect du serment prêté comportant déjà celui du mandat des membres de la Cour constitutionnelle ;

- En ce qui concerne les recommandations

Ne pas mettre entre parenthèses les «alinéas» visés dans les dispositions des articles, notamment des articles 33, 35, 40, 48, 49, 51, 52, 68, 79, 81, 85.

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La Décision DCC 27-94 ne contient pas d'erreurs matérielles.

Article 2.- Les articles 50, 69, 70, 75, 76, 77 et 80 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sont contraires à la Constitution.

Article 3.- L'article 78 de la Loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 n'est pas contraire à la Constitution.

Article 4.- Sont déclarés conformes à la Constitution, sous réserve des observations développées ci-dessus et des recommandations faites, les articles 1^{er}; 2; 5; 9 dernier alinéa; 13; 19; 20; 27; 34 alinéa 4; 35; 42; 53; 58; 59; 60alinéa2; 63; 67.

Article 5.- Toutes les autres dispositions de la loi sont conformes à la Constitution et restent applicables.

Article 6.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les vingt-trois et vingt-quatre janvier mil neuf cent quatre-vingt-seize,

Madame
Messieurs

Elisabeth K. POGNON
Alexis HOUNTONDJI
Bruno O. AHONLONSOU
Pierre E. EHOUMI
Alfred ELEGBE
Maurice GLELE AHANHANZO
Hubert MAGA

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Bruno O. AHONLONSOU

Le Président,
Elisabeth K. POGNON